



LE PREFET,

*Orléans, le* 06 SEP. 2012

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Projet de Zone d'activités à vocation économique  
sur la commune de Pouligny Saint-Pierre (36)**

### **Dossier de permis d'aménager**

#### **I - Contexte et présentation du projet :**

La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse prévoit, afin de répondre à un besoin de foncier pour développer des activités, la création d'une zone d'activités à vocation économique de douze lots d'une superficie globale d'environ 8,85 ha sur la commune de Pouligny Saint-Pierre située au sein du Parc Naturel de la Brenne. Le dossier de permis d'aménager présenté concerne la première phase du projet c'est à dire la viabilisation de cinq lots sur une surface de 3,26 ha. Ce projet est situé entre la RD 975 et la RD 43. Il a été engagé par la collectivité depuis 2005.

La mise en œuvre de l'opération prévoit la réalisation de la voirie collective qui dessert les lots et qui aura un seul débouché sur le domaine public sur la RD 43, l'intégration des problématiques d'hydraulique avec la réalisation de noues de stockage et de régulation et l'aménagement d'une aire de pique-nique.

Le dossier précise que ce projet est compatible avec la carte communale de Pouligny Saint-Pierre approuvée en août 2009. Sans le démontrer, le dossier annonce que le projet répond aux enjeux économiques territoriaux à l'échelle de la Communauté de Communes.

Le projet s'appuie :

- sur la démarche « Haute Qualité Environnementale » soutenue par la région Centre, sans en retenir toutes les composantes ;
- et sur le guide « Chantier respectueux de l'environnement » qui sera soumis à la signature des entreprises pour engagement avant le début des travaux.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis d'aménager de la première phase de la zone d'activité sur la commune de Pouligny Saint-Pierre, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

## **II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- des thématiques liées à l'eau, que ce soit en terme de gestion des eaux pluviales ou d'alimentation en eau potable ;
- de l'impact paysager et de la présence d'un monument historique classé ;
- des nuisances sonores générées par l'accroissement du trafic routier.

## **III - Qualité de l'étude d'impact :**

### III-1 : Description du projet

Le projet est présenté dans sa globalité de manière détaillée de la page 13 à la page 25. La nécessité d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces destinées au développement économique, bien que clairement affirmée, ne fait pas l'objet de justification permettant d'asseoir cette affirmation. Ce programme présente dès sa conception le projet d'une réalisation en deux phases. L'autorité environnementale s'étonne que la première phase qui prévoit l'ouverture de six lots ne fasse l'objet d'un permis de lotir que pour cinq lots.

Le dossier décline, page 13, la manière dont six axes (énergie, déplacements, eau, paysage, animation de la zone et déchets) sont développés dès sa conception dans le cadre d'une démarche de zone d'activités de haute qualité environnementale. L'ensemble du programme retenu mené depuis 2008 est par ailleurs amplement précisé à partir de la page 123.

### III-2 : Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Elle apporte les éléments de précisions nécessaires notamment sur la présence alentour de milieux naturels d'intérêts et justifie correctement l'absence d'impact compte tenu de l'occupation agricole du sol et de la présence de très peu d'espèces protégées tant faunistiques que floristiques sur le site.

#### Eau

Le dossier précise correctement, notamment page 16, les engagements quantitatifs des rejets d'eaux pluviales au regard des objectifs du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE).

La présentation du contexte géologique, hydrographique et hydrogéologique est correcte et les contraintes sont bien identifiées.

L'accroissement de la zone imperméabilisée est correctement évalué.

Compte tenu de la proximité du périmètre de protection rapproché de la source « Gombault », l'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de s'assurer que les eaux pluviales ne rejoindront pas, via le réseau existant, le gouffre de Rafour sur lequel tout renvoi de nouvelles eaux pluviales est interdit, et à défaut de trouver un autre exutoire aux eaux pluviales du projet.

Dans le domaine des eaux usées, le dossier précise que dans la zone d'activités le traitement des eaux usées aura lieu à la parcelle.

L'étude d'impact annonce page 51, que le réseau d'eau potable présente les capacités suffisantes, pour assurer les besoins des entreprises et la défense incendie du secteur.

#### *Impact paysager et présence d'un monument historique*

L'étude d'impact présente sous forme photographique une analyse du paysage proche actuel. Des photographies de l'environnement plus éloigné, donnant notamment sur l'église, sont présentées dans le dossier de permis d'aménager, permettant une bonne visualisation du secteur.

Le dossier indique page 54 la présence à bonne distance du projet sur la commune de Pouligny Saint-Pierre de l'église Saint-Pierre classée monument historique.

#### *Accroissement du trafic routier et conséquence en terme de bruit*

L'étude annonce page 49 que le tronçon de la RD 975 bordant le projet supporte un trafic d'environ 1700 véhicules jours dont 7,6% de poids lourds, et que cette nouvelle zone d'activités va générer un trafic complémentaire sans que celui-ci fasse l'objet d'une approche comptable.

L'étude d'impact met en avant que les bruits générés par la RD 975, itinéraire classé à grande circulation, affectent les abords de l'infrastructure. Il aurait été appréciable que les mesures acoustiques réalisées dans le site permettent de déterminer l'ambiance sonore au niveau des habitations les plus proches de la zone de l'autre côté de la route départementale, permettant ainsi a posteriori de déterminer les incidences du projet une fois celui-ci réalisé.

Les résultats de l'étude sonore classent le secteur dans une ambiance de qualité bonne à moyenne.

### *III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier*

#### *Eau*

##### *2.1 - Incidences sur les eaux souterraines*

L'étude prévoit une diminution de l'infiltration des eaux pluviales sur le site au vu de l'augmentation de l'imperméabilisation et de la faible perméabilité des sols. Toutefois elle précise que le risque de pollution accidentelle et d'atteinte aux eaux souterraines est à exclure du fait de l'étanchéité des ouvrages et de la régulation hydraulique mises en place.

##### *2.2 - Incidences sur les eaux superficielles*

L'imperméabilisation d'une partie des parcelles de la zone va engendrer une augmentation très modérée du débit de pointe du ruisseau qui peut néanmoins provoquer un impact sur l'hydrologie et la qualité du milieu récepteur, en l'occurrence le Suin, classé en amont, en « bon état écologique ».

Le projet s'appuie sur le principe de privilégier une collecte des eaux pluviales en surface, via des noues, d'assurer leur stockage et leur épuration indispensable par l'implantation de filtres à roseaux. Le cloisonnement, par l'installation d'un obturateur au niveau de l'exutoire des noues permettant d'isoler des pollutions éventuelles, est correctement prévu avant le retour au milieu naturel via le fossé de la RD 975. En cas de pollution accidentelle, la mise en place de dispositifs d'obturation permettra d'isoler les flux pollués et de les évacuer.

L'autorité environnementale note que si le projet présenté en deux phases dans l'étude d'impact est fonctionnel, la diminution d'ouverture à l'urbanisation de la phase 1 ( 5 lots au lieu de 6 ayant servi au dimensionnement des installations), pourrait conduire à un dysfonctionnement du système (la diminution des hauteurs d'eau dans les noues rendant difficile les écoulements notamment) ne lui permettant plus ainsi de répondre à ses obligations en terme de qualité des rejets.

#### *Impact paysager et présence d'un monument historique*

L'étude souligne page 44 que le projet transformera un paysage ouvert agricole en un espace de zone d'activités. Il prévoit des aménagements paysagers notamment à l'aide de plantations d'arbres et de haies en limite de propriété. L'autorité environnementale regrette que parmi les espèces arbustives prévues pour les aménagements, l'Acer Negundo figurant sur la liste des espèces invasives de la région Centre, soit retenue.

L'étude omet de préciser que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique inventorié et ne prévoit pas de mesure particulière d'insertion au regard de cet impact.

#### *Accroissement du trafic routier et conséquence en terme de bruit*

Le dossier précise que l'accroissement du trafic automobile sur les voies desservant le site, non spécifiquement quantifié, sera le principal facteur de nuisance sonore, mais qu'il restera négligeable.

Si le dossier n'est pas en mesure de préciser actuellement ces éléments, l'autorité environnementale souhaite qu'ils soient affinés dans la suite de la démarche de réalisation de la zone d'activités et qu'un suivi après l'implantation des entreprises sur le site soit mis en place afin de vérifier si les mesures prévues de création d'une frange végétale et de plantations sont suffisantes pour répondre aux impacts générés.

Le dossier aurait mérité de préciser si des moyens de transports alternatifs existent à proximité et comment ils pourraient être adaptés pour des déplacements domicile-travail depuis les communes proches.

### **IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :**

#### **IV-1 : Phase chantier**

La démarche « Zone d'Activité de Qualité Environnementale » prévoit de façon adaptée, dès la consultation des entreprises, des mesures visant à réduire les nuisances, une gestion des déchets avec tri sélectif et filières d'enlèvement par type de déchets, une information et communication avec les riverains, l'ensemble étant suivi par un responsable.

#### **IV-2 : Insertion du projet dans son environnement**

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et conclut à juste titre à une absence d'incidence directe ou indirecte sur les habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site d'importance communautaire « Vallée de la Creuse et affluents », de la Zone spéciale de conservation « Grande Brenne » et de la zone de protection spéciale « Brenne ».

Le dossier stipule que le projet s'inscrit dans une démarche de Qualité Environnementale et présente une charte de qualité environnementale fixant les recommandations à mettre en œuvre. L'autorité environnementale regrette que cette charte n'aille pas vers plus d'exigences envers les entreprises qui s'implanteront sur cette zone.

Le projet, tout en soulignant page 76 la mise en place d'une aire de collecte commune des déchets, laisse envisager le stockage de déchets sur les parcelles qui serait caché par l'installation de haies ou de murs écrans. Cette ambiguïté reste à lever afin d'afficher un objectif de traitement de l'ensemble des déchets.

L'analyse des effets sur la santé précise, sauf pour les incidences sonores déjà détaillées, de manière appropriée les mesures de réduction à mettre en œuvre pour pallier quelques risques recensés.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone qui aurait dû présenter les possibilités du site, manque au dossier.

L'étude d'impact ne précise pas les éventuelles difficultés, techniques ou scientifiques, rencontrées à l'occasion de sa réalisation.

Enfin la notice d'incidence liée au permis d'aménager ne reprend qu'à minima les engagements pris dans l'étude d'impact prévue pour la réalisation globale de la zone d'activités.

#### **V - Prise en compte des nouveaux textes relatifs aux études d'impacts.**

L'autorité environnementale signale que le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact insiste sur la prise en compte globale du projet et la notion de cumul avec d'autres projets. Elle attire l'attention sur la nécessité d'ajonctions d'informations dans les phases ultérieures, pour répondre aux nouvelles exigences, conformément aux articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement.

Cette réforme accentue notamment la place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui doivent être prévues par le pétitionnaire et non plus « envisagées », et s'inscrire dans un dispositif de suivi précis ( effets attendus des mesures et échéances, estimation des coûts de leur mises en oeuvre, mode de gouvernance, ...)

#### **VI - Résumé non technique :**

Le résumé non technique, plutôt destiné à des lecteurs non initiés, présente de manière compréhensible l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Il aurait mérité d'y adjoindre quelques cartes, plans et photographies le rendant ainsi autonome dans sa lecture et dans sa compréhension. L'autorité environnementale regrette que sa position, en milieu d'étude d'impact, n'en facilite pas l'approche.

#### **VII - Conclusion :**

L'étude d'impact traite globalement de manière satisfaisante les aspects et enjeux environnementaux du projet. Il conviendra toutefois d'approfondir les réflexions sur les nuisances sonores, les interactions paysagères du projet avec le monument historique situé à proximité. Une attention toute particulière devra être portée aux types d'espèces arbustives à planter afin d'éviter les espèces invasives, à fortiori dans un PNR.

L'autorité environnementale regrette que le permis d'aménager de la première phase de la zone d'activités, notamment au travers de sa notice, ne s'appuie pas davantage sur les engagements environnementaux pris dans l'étude d'impact et ne traite pas de la mobilisation des énergies renouvelables.

Le Préfet de Région  
  
Michel CAMUX

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Quelques espèces d'oiseaux protégés communes dans l'Indre (Linotte mélodieuse, Bergeronnette grise...) mais pas d'enjeu au regard du projet.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Proche de 3 Zones protégées au titre de Natura 2000. Le dossier démontre correctement que le projet n'aura pas d'incidence sur ces sites Natura 2000.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf : corps du texte
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	A proximité du périmètre de captage de la source Gombault.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	ABS	+	Le dossier ne présente pas d'étude du potentiel des énergies renouvelables.
Sols (pollutions)	ABS		
Air (pollutions)	L	+	Accroissement de la pollution liée au trafic routier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques	L	0	Aléas faibles sur le risque retrait/gonflement des argiles, hors zone inondable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Organisation de collectes sélectives adaptée aux besoins.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le dossier aurait dû présenter les éléments de justification du choix du site et prévoir des mesures d'optimisation de la consommation de l'espace et de compensation des exploitants agricoles
Patrimoine architectural, historique	L	++	Cf : corps du texte
Paysages	L	++	Cf : corps du texte.
Odeurs	ABS		
Emissions lumineuses	L	+	Les informations présentes dans le tableau page 13 auraient mérité d'être développées dans l'étude d'impact.
Trafic routier	L	+	Trafic routier supplémentaire généré.
Sécurité et salubrité publique	ABS		
Santé	L	+	Incidences liées à l'eau, au bruit et à la pollution atmosphérique correctement abordées. Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles.
Bruit	L	++	Bruit lié au transport. Cf : corps du texte
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	0	Pas de site archéologique inventorié sur la zone

\* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,

L : localement,

NC : non concerné,

ABS : absence d'informations

\*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,

++ : fort,

+ : présent mais faible,

0 : pas concerné